



PREFECTURE  
DE LA GIRONDE

06 FEV. 2019

Bureau du Courrier

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

*Création du S.I.V.U. par arrêté préfectoral du 4 avril 2000*

**Séance publique du 17 janvier 2019**

Membres en exercice : 8  
Date de Publicité : 17 janvier 2019

D/2019-001

Aujourd'hui, jeudi 17 janvier 2019 à 14 heures, s'est réuni à son siège, 40 avenue de la Gare, à Bordeaux, le comité syndical sous la présidence de :

**Madame Emmanuelle CUNY, Présidente du SIVU**

Etaient présents :

*A titre de titulaires :*

Mesdames CUNY, MARCHAND, JAMET, LABORDE, et POITREAU et Monsieur LAMAISON, du PARC et BRASSEUR

Etaient excusés :

Mesdames BOISSEAU, LIRE, DARTEYRE, JARTY-ROY, WALRYCK, BOUILHET et RAUX et Monsieur PRADELS





PREFECTURE  
DE LA GIRONDE

06 FEV. 2019

Bureau du Courrier

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE BORDEAUX-MERIGNAC***

**D-2019/001**

***Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde  
Pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation  
dans le domaine de la protection sociale complémentaire (santé et/ou prévoyance)***

***SIVU BORDEAUX – MERIGNAC***

***Décision - autorisation***

Madame Emmanuelle CUNY, Présidente, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Le SIVU participe à la protection sociale au titre de la prévoyance depuis 2014 et au titre de la santé depuis 2015 pour tous ses agents actifs et ayant souscrit un contrat labellisé pour l'une et/ou l'autre de ces prestations.

Le Centre de Gestion de la Gironde peut, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, conclure avec un organisme d'assurance une convention de participation, selon l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Le Centre de Gestion prend à sa charge les frais inhérents à la mise en concurrence des candidats.

La mutualisation de la Protection Sociale Complémentaire présente de nombreux avantages pour les collectivités et leurs agents :

- Des garanties supérieures pour des cotisations moindres, grâce à la mutualisation des risques au niveau départemental,
- La définition claire et plus protectrice des garanties d'assurance, notamment pour l'assurance du maintien de salaire, grâce à la rédaction d'un cahier des charges,
- L'organisation et la prise en charge financière de la procédure de mise en concurrence des candidats par le Centre de Gestion

Les employeurs resteront entièrement libres d'adhérer, ou pas, à la future convention de participation lorsque le choix du ou des organismes d'assurance et leurs différentes possibilités de couverture des risques sera communiqué au printemps 2019. C'est pourquoi il vous est proposé de mandater le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour lancer cette consultation.

Par ailleurs, il vous est proposé de continuer le principe d'une participation mensuelle brute par agent actif pour les risques prévoyance et santé.

## LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la législation relative aux assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale - et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n° DE-0034-2018 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 31 mai 2018 autorisant le lancement d'une convention de participation de la protection sociale complémentaire santé et prévoyance ;

Vu l'avis favorable du Comité technique du 16 janvier 2017 ;

**Adopte la délibération suivante :**

### **Article 1 :**

**Pour le risque prévoyance :**

- Mandate le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour lancer une consultation publique selon les termes du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 précité en vue de la conclusion d'une convention de participation et de son contrat collectif d'assurance associé pour le risque prévoyance,
- Décidera, au regard du résultat de la consultation publique, d'adhérer ou non à cette convention de participation pour le risque prévoyance,
- Maintient sa participation mensuelle brute par agent actif pour le risque prévoyance, versée directement via le bulletin de salaire, d'un montant modulé pour un objectif d'intérêt social en prenant en compte le revenu des agents selon le barème suivant :

| Tranche | Catégorie - cadre d'emploi - grade   | Montant brut |
|---------|--|--------------|
| 1       | Tous les grades de catégorie C – échelle 3 et tous les agents contractuels de remplacement présents depuis au moins 6 mois dans l'établissement (adjoint technique et adjoint administratif) | 14 €         |
| 2       | Tous les autres grades et cadres d'emploi de catégories C  | 13 €         |
| 3       | Tous les cadres d'emploi de catégories B   | 11 €         |
| 4       | Tous les cadres d'emploi de catégorie A  | 10 €         |

**Pour le risque santé :**

- Mandate le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour lancer une consultation publique selon les termes du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 précité en vue de la conclusion d'une convention de participation et de son contrat collectif d'assurance associé pour le risque santé,
- Décidera, au regard du résultat de la consultation publique, d'adhérer ou non à cette convention de participation pour le risque santé,
- Maintient sa participation mensuelle brute par agent actif pour le risque santé, qui sera versée directement via le bulletin de salaire :

| Tranche | Catégorie             | Montant brut |
|---------|-----------------------|--------------|
| 1       | Agents de catégorie C | 25 €         |
| 2       | Agents de catégorie B | 20 €         |
| 3       | Agents de catégorie A | 15 €         |

**Article 2 :**

Madame la Présidente est chargée de l'application de la présente délibération et est autorisée à signer tout document afférent à cette affaire.

Voix pour : 8  
Voix contre : 0  
Abstentions : 0

Fait et délibéré à Bordeaux, au siège du SIVU, le 17/01/19

La Présidente,



Emmanuelle CUNY

PREFECTURE  
DE LA GIRONDE

06 FEV. 2019

Bureau du Courrier

